



Décembre 2014



Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Alsace (SRCE)

Déclaration prise au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement

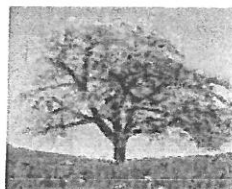


Table des matières

1. Élaboration du SRCE.....	4
1.1 Une production partenariale et concertée.....	4
1.2 Les étapes dans l'élaboration du SRCE.....	4
2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées.....	5
2.1 Motifs qui ont fondé les choix relatifs à la méthode d'élaboration et à la détermination des objectifs du SRCE alsacien.....	5
2.2 Motifs qui ont fondé les choix relatifs à la détermination des éléments constitutifs de la trame verte et bleue alsacienne.....	6
A .Définition des sous-trames.....	6
B. Identification des réservoirs de biodiversité.....	6
C. Identification des corridors écologiques terrestres.....	7
3. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées.....	7
3.1. Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale.....	7
3.2 Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les consultations au sens de l'article L.371-3 du code de l'environnement.....	8
A. Les collectivités territoriales.....	8
B. Avis des partenaires Allemands et Suisses.....	11
C. Prise en compte des avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).....	11
3.3 Prise en compte des avis issus de la procédure d'enquête publique.....	12
A. Contexte.....	12
B. Prise en compte des observations.....	13
4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.....	13

La procédure d'adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), détaillée à l'article R.371-33 du code de l'environnement, prévoit que le Préfet et le Président du conseil régional d'Alsace arrêtent dans les mêmes termes la déclaration environnementale. L'article R.371.33 précise que le Schéma Régional de Cohérence Écologique peut être consulté conjointement avec la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental (établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement), ainsi que de la consultation des collectivités et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé.

1. Élaboration du SRCE

1.1 Une production partenariale et concertée

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité tout en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique. Il propose les outils adaptés à la mise en œuvre de ce plan d'action.

L'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique en Alsace s'inscrit en application des lois « Grenelle » et dans la continuité des actions engagées de longue date par différents partenaires pour la préservation de la biodiversité, en particulier la trame verte et bleue alsacienne initiée par la Région Alsace dès 2003.

L'instance de gouvernance qui est chargée de son élaboration est le Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB) valant Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB), co-présidée par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, créé en 2010.

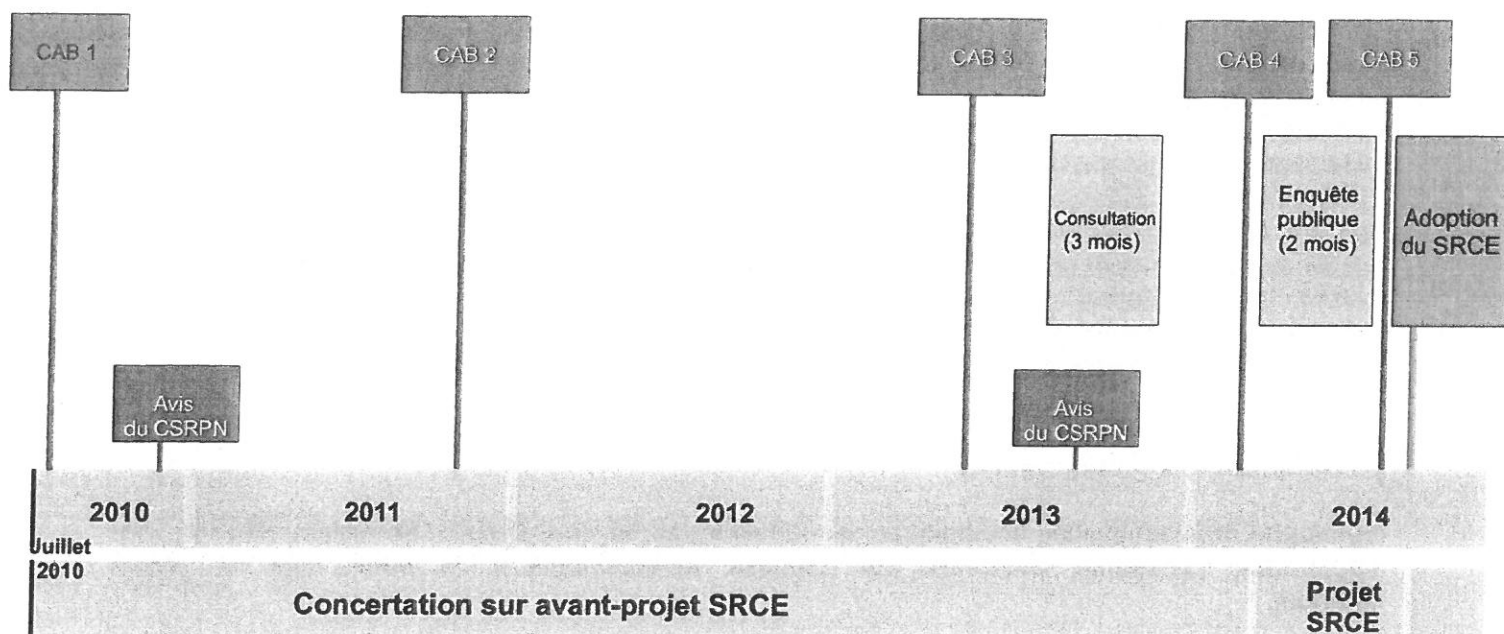
La composition de cette instance a été définie par arrêté conjoint en date du 9 avril 2013, modifié en date du 17 septembre 2014.

Le travail d'élaboration a été réalisé par la DREAL Alsace, la Région Alsace et 5 groupes de travail spécialement mis en place à cet effet, avec l'appui technique du bureau d'études ECOSCOP.

Une concertation d'ampleur a été mise en œuvre sur le territoire alsacien. Des réunions régulières menées avec l'ensemble des acteurs entre juillet 2010 et avril 2013 : 61 réunions mobilisant près de 1500 participants avec un temps fort marqué par 6 réunions sectorielles territoriales à destination des élus alsaciens en septembre 2012.

1.2 Les étapes dans l'élaboration du SRCE

- Installation du CAB le 16 juillet 2010 et lancement de la démarche ;
- Concertation dans le cadre des réunions de groupes thématiques de juillet 2010 à l'été 2012 ;
- Réunion d'étape de présentation de l'avancement du SRCE au CAB du 28 novembre 2011 avec les élus lors de 6 réunions sectorielles en septembre 2012 et réunion de présentation des évolutions du dossier au CAB du 5 juin 2013 ;
- Consultation officielle du 22 juillet 2013 au 30 octobre 2013, et réunion de présentation au CAB du bilan de la consultation le 28 janvier 2014 ;
- Enquête publique du 14 avril au 16 juin 2014, remise du rapport d'enquête publique par la commission d'enquête le 03 octobre 2014 (avis favorable à l'unanimité et sans réserve) et réunion de présentation du bilan de l'enquête au CAB le 23 octobre 2014 ;
- Adoption par le Conseil Régional d'Alsace du SRCE le 21 novembre 2014 ;
- Signature de l'arrêté préfectoral d'adoption le 22 décembre 2014.



2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées

2.1 Motifs qui ont fondé les choix relatifs à la méthode d'élaboration et à la détermination des objectifs du SRCE alsacien

Les lois dites « Grenelle » ont introduit un document cadre appelé SRCE, schéma régional de cohérence écologique dont la méthode d'élaboration a été définie au niveau national.

Lors du lancement de la démarche d'élaboration du SRCE, l'État et la Région Alsace ont décidé de mettre à profit et de valoriser la trame verte et bleue alsacienne, qui avait été initiée par la Région Alsace en 2003.

S'agissant des modalités d'élaboration, l'État et la Région ont décidé de construire un SRCE qui respecte les principes fondamentaux suivants :

- un SRCE équilibré et co-construit, à partir des points de vue des acteurs parties prenantes ;
- un SRCE élaboré avec une méthode pragmatique, partagée et transparente ;
- un SRCE qui vise la préservation du fonctionnement écologique régional global.

Ainsi, un processus itératif continu d'échanges, d'enrichissements progressifs, de concertation, sur la base d'un socle commun a été défini.

Ce mode d'élaboration a permis d'élaborer le schéma par une succession de débats et de contributions, tant au niveau scientifique, technique que politique et de faire évoluer de manière itérative le document tout au long du processus d'élaboration.

Les propositions de variantes et d'alternatives ainsi que les différents choix ont été examinés au fur et à mesure et font partie intégrante de la dynamique d'élaboration du SRCE.

2.2 Motifs qui ont fondé les choix relatifs à la détermination des éléments constitutifs de la trame verte et bleue alsacienne

La trame verte et bleue a été élaborée selon une méthodologie adaptée au contexte local et qui avait recueilli la caution du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

L'identification des réservoirs et des corridors a ainsi tenu compte des orientations nationales, des enjeux du territoire et de la disponibilité de données homogènes sur le territoire. Les études préexistantes ont été intégrées, en particulier l'étude de la Trame Verte et Bleue que la Région Alsace avait initiée en 2003.

La prise en compte des espèces et des habitats sensibles à la fragmentation, proposés au niveau national en concertation avec le niveau régional, a permis de compléter l'analyse.

L'intégration des différents zonages réglementaires, d'inventaire (dont l'actualisation des ZNIEFF), de labellisation ou bénéficiant d'une gestion particulière, a également été examinée.

Enfin, les réflexions et conclusions des groupes thématiques du Comité Alsacien de la Biodiversité, valant Comité régional trame verte et bleue, ont également permis de faire évoluer du document pour aboutir à un projet relativement consensuel.

La qualité et le soin apportés aux phases itératives de concertation ont été salués.

A .Définition des sous-trames

Le support des continuités écologiques est constitué par les sous-trames de milieux naturels. Une sous-trame représente l'ensemble des espaces correspondant à un même type de milieux naturels.

En Alsace, au regard des enjeux identifiés et des espèces retenues, cinq grands types de sous-trames ont été identifiés :

- les milieux humides : forêts alluviales, boisements humides, milieux ouverts humides ;
- les milieux forestiers : forêts non humides, vieux bois ;
- les milieux ouverts non humides (à couvert permanent) : prairies mésophiles, vergers et prés-vergers, milieux ouverts secs.
- les milieux agricoles et anthropisés : cultures annuelles, vignes, autres milieux anthropisés ;
- les milieux aquatiques : cours d'eau, canaux, plans d'eau, espaces de mobilité des cours d'eau (portions de cours d'eau présentant des fuseaux de mobilité potentiels).

B. Identification des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où une taille suffisante des habitats naturels assure leur fonctionnalité.

Leur identification est basée sur les sources d'information suivantes :

- les zonages réglementaires (réserves naturelles nationales ou régionales, sites Natura 2000 etc.), d'inventaire (ZNIEFF etc.) et de labellisation (sites RAMSAR etc.), consacrés à la biodiversité et aux milieux naturels ;
- les données de localisation des espèces sensibles à la fragmentation ;
- la prise en compte des autres espaces jouant un rôle important dans la trame verte et bleue (qualité des milieux, naturalité et perméabilité).

C. Identification des corridors écologiques terrestres

Les corridors écologiques¹ sont des voies de déplacement pour la faune et la flore assurant les connexions entre des réservoirs de biodiversité. Ils ne sont pas nécessairement linéaires et peuvent exister sous la forme de réseaux d'habitats discontinus, mais suffisamment proches. Ils peuvent être classés en trois catégories : les corridors linéaires (ripisylves, lisières forestières, réseaux de haies, talus d'infrastructures de transports, etc.), les corridors en pas japonais ou structures naturelles discontinues, dont les éléments constitutifs sont proches les uns des autres et jouent le rôle de structures relais (bosquets, tourbières, mares, vieux bois etc.) et enfin, les corridors paysagers (mosaïque de milieux tels que bosquets, prairies, prés-vergers, etc.).

Les corridors écologiques sont hiérarchisés en deux catégories : ceux d'importance nationale ou transfrontalière et ceux d'importance régionale.

Le tracé des corridors terrestres de la trame verte alsacienne repose² sur :

- l'analyse visuelle des orthophotoplans, en s'appuyant sur la localisation des noyaux de population d'espèces : les tracés sont choisis selon le chemin le plus direct entre réservoirs, en les modulant en fonction de l'occupation du sol ;
- l'étude au cas par cas des corridors identifiés dans la Trame Verte régionale de 2003, élaborée par la Région Alsace ;
- l'étude des corridors déjà identifiés dans les SCOT ;
- l'identification des axes de passage préférentiels dans le massif vosgien sur la base des informations fournies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les cours d'eau et canaux jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors.

3. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

Conformément aux articles L.371-3 et R.371-32 du code de l'environnement, le projet de SRCE a été soumis à l'avis du CSRPN, de l'Autorité environnementale, des départements, de la communauté urbaine de Strasbourg, des communautés d'agglomération de Colmar et Mulhouse, des parcs naturels régionaux, ainsi qu'à l'avis des États limitrophes (Suisse et Land du Bade-Wurtemberg). Ont également été consultés, l'ensemble des SCOT ainsi que toutes les communes de l'Alsace.

3.1. Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale s'est déroulée en parallèle de l'élaboration du SRCE et de façon itérative, de manière à guider les choix du SRCE vers une prise en compte maximale de l'ensemble des enjeux environnementaux (tout en conciliant les enjeux sociaux et économiques de la région).

L'impact du SRCE sur les grandes thématiques environnementales a été analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ont ainsi été étudiés :

- l'impact du SRCE sur la consommation d'espace,
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel remarquable et ses fonctionnalités,
- la lutte contre les espèces invasives,
- l'adaptation des espèces aux changements climatiques,
- la réintroduction de la nature en ville,
- la cohérence entre les politiques publiques et les plans et programmes d'aménagement,

¹ Définition issue de l'article R.371-20 du code de l'environnement

² cf. tome 2 : atlas géographiques du SRCE

- le maintien de la diversité des paysages alsaciens,
- la préservation de la ressource en eau (qualitative et quantitative),
- la prise en compte et la prévention des risques naturels,
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Le rapport environnemental souligne que conformément à ses objectifs, **le SRCE n'impacte aucun des grands enjeux environnementaux de manière négative**. De ce fait aucune mesure d'évitement et/ou de réduction d'impact n'a été proposée.

Toutefois, les incidences au regard des espèces invasives et des agents pathogènes ont été évaluées comme incertaines, du fait de l'absence de retours d'expérience. En effet, l'amélioration de la fonctionnalité écologique que vise la mise en œuvre du SRCE peut faire craindre une colonisation accélérée des espaces naturels par les espèces dites invasives, qu'elles soient végétales ou animales. De la même manière, la dispersion des agents pathogènes pourrait être facilitée. Dans l'analyse, ces deux éléments sont mis au regard de l'amélioration des conditions écologiques globales, qui pourront permettre aux milieux naturels d'être mieux armés contre ces risques de dégradation. Le SRCE, via son cadre de mise en œuvre, devra prévoir un suivi de ces problématiques.

Vis-à-vis de l'analyse des incidences au titre de Natura 2000, le SRCE et Natura 2000 sont deux démarches cohérentes et complémentaires. Le SRCE apporte une réelle plus-value en développant des connexions plus nombreuses entre les espaces de nature remarquable.

Ainsi, le **SRCE concourt à conforter la préservation des habitats et des populations d'espèces des sites Natura 2000 en les interconnectant entre eux**.

Avis de l'autorité environnementale

En l'absence d'avis de l'autorité environnementale signé par le Préfet, l'avis est réputé tacite et favorable.

3.2 Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les consultations au sens de l'article L.371-3 du code de l'environnement

A. Les collectivités territoriales

La consultation officielle du projet de SRCE a été organisée du 22 juillet au 30 octobre 2013 et vise, conformément à la réglementation, les collectivités (conseils généraux, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) et les Parcs Naturels Régionaux (PNR). Elle a été élargie aux communes et aux SCOTs compte tenu de leur implication et de leur rôle dans la mise en œuvre des futures orientations du SRCE.

Par ailleurs, d'autres organismes ont apporté leur contribution (Office National des Forêts, Syndicat des forestiers privés, Agence de l'eau, Alsace Nature, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Centre Régional de la Propriété Forestière Alsace-Lorraine, Conservatoire des Sites Alsaciens, Petite Camargue Alsacienne, Fédération de pêche, Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Chambre d'agriculture, Réseau de Transport d'Électricité, Électricité Réseau de Distribution France-Gaz, Chambre régionale de Commerce et d'Industrie, Port autonome de Strasbourg, ADAUHR).

Les 1006 acteurs sollicités se répartissent comme suit :

- 904 communes ;
- 67 communautés de communes ;
- 15 SCOTs ;
- les 2 conseils généraux (Bas-Rhin et Haut-Rhin) ;

- 2 parcs naturels régionaux ;
- 16 autres organismes.

Cette consultation a donné lieu à 383 courriers d'avis et de commentaires sur le projet de SRCE, ils ont fait l'objet de réponses ou d'échanges personnalisés

Nombre d'acteurs sollicités		Sans réponse	Courriers en réponse						
			Sans avis		Avis favorable		Avis défavorable		Total
				Avec réserves		Avec réserve	Sous condition		
Communes	904		34	59	34	44	23	133	327
Com Com	67		5	5	1	9	1	4	25
SCoT	15		1	4	0	5	1	2	13
CG	2		0	0	0	0	1	1	2
PRN	2		0	0	0	0	0	0	0
Autres acteurs	16		4	5	1	2	1	3	16
Total	1006	623	44	73	36	60	27	143	383
			117		96		170		
Pourcentage	100 %	62 %	12 %		9 %		17 %		38 %
Par rapport aux avis exprimés			31 %		25 %		44 %		100 %

- Le taux de réponse de 38 % est élevé et traduit une mobilisation importante autour de ce dossier .
- Dans la quasi-totalité des courriers, les organismes consultés tiennent à souligner leur attachement, leur ambition, leur volonté à s'engager dans la constitution d'un réseau écologique et partageant les objectifs du SRCE.
- Les réponses, en particulier avec réserves, ont été détaillées et proposent des modifications de tracé des corridors ou réservoirs.
- La procédure établie par décret indique que les non réponses sont réputées favorables.

Les principaux arguments soulevés dans les avis réservés ou défavorables portent sur les aspects suivants :

- échelle des cartes (1/100.000ème) inadaptée pour une approche communale ;
- crainte que le SRCE n'apporte une contrainte nouvelle bloquant le développement économique ou le développement de l'urbanisation ;
- questionnement autour de la prise en compte du SRCE (notion peu encadrée juridiquement pouvant donner lieu à interprétation) ;
- demande des acteurs d'être associés à la gouvernance du suivi du SRCE ou de sa mise en œuvre ;
- demande de modification de tracés de corridors ou de réservoirs afin de libérer les espaces prévus pour le développement économique ou l'extension d'urbanisation ;
- interrogation autour des moyens prévus pour la mise en œuvre du SRCE.

Le CAB du 28 janvier 2014 a permis de présenter les ajustements effectués sur le projet de SRCE au vu de cette consultation avant le lancement de l'enquête publique.

Le texte du rapport du SRCE a été complété afin d'explicitier certains points concernant :

- la méthode utilisée pour construire les réservoirs et corridors ;
- la portée du SRCE vis-à-vis de la gestion agricole ou forestière ;
- des précisions de terminologie.

Un ajustement cartographique des corridors et réservoirs de biodiversité a été effectué.

122 demandes de changement de tracés ont été examinées :

- 102 ont été retenues (84%),
- 7 n'ont pas été retenues mais n'ont pas d'impact sur des projets de développement économique ou d'urbanisation (6%),
- 13 nécessiteront d'être examinées lors de la réalisation des projets. En effet, les réservoirs calés sur des mesures de préservation (par exemple Natura 2000) et les corridors calés sur des réalités géographiques ne peuvent faire l'objet de modifications sans une étude plus fine en lien avec les projets envisagés.

Trois points ont fait l'objet de questions récurrentes :

- des collectivités ont souligné l'inadaptation des cartes au 1/100.000ème pour une approche communale

En réponse, il a été souligné que la représentation cartographique des éléments de la trame verte et bleue est peu précise du fait même de par la volonté du législateur qui a voulu favoriser l'appropriation locale et lui réserver les échelles les plus précises. Les recommandations nationales en matière d'échelle cartographique indiquent que la cartographie des éléments de la Trame verte et bleue sont à réaliser à l'échelle du 1/100 000 ème.

- des collectivités ont fait part de leur inquiétude vis-à-vis du frein que pourrait constituer le SRCE pour le développement économique ou l'extension de l'urbanisation en général.

Il a été indiqué que pour être durable, le processus écologique global intègre le déplacement des espèces comme l'un des éléments essentiels du réseau écologique fonctionnel, garant de la conservation de notre patrimoine naturel. Celui-ci est constitué par les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les cours d'eau (et leurs espaces de mobilité). Ce réseau favorise tant la nature dite « ordinaire » que celle considérée comme « remarquable ».

Il convient de souligner que le SRCE n'ajoute pas de contraintes réglementaires supplémentaires à ce qui est déjà connu et qui s'impose à tout projet. Le SRCE est un schéma prospectif réalisé au 1/100.000ème qui identifie les enjeux et définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle régionale, sans les figer dans une cartographie stricte. Les acteurs locaux ont la possibilité de traduire à une échelle locale adaptée - dans le respect des compétences et des procédures propres aux outils mobilisés - les fonctionnalités écologiques spécifiques aux territoires concernés. Cette échelle de travail offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux pour adapter le schéma aux réalités locales et permettre ainsi d'identifier les continuités au plus près du territoire. A l'échelle de leurs projets, les maîtres d'ouvrages et concepteurs trouveront dans les continuités écologiques cartographiées dans le SRCE, les éléments déterminants à prendre en compte dans l'environnement de leur aménagement et pourront dès lors proposer les solutions techniques les plus adaptées pour assurer le maintien de la fonctionnalité écologique.

Il n'y a donc pas d'opposition de principe entre un projet d'aménagement et le réseau écologique du SRCE : toutes les solutions techniques possibles doivent être explorées pour permettre de concilier les deux objectifs.

Les éléments du paysage (forêts, prairies-vergers, zones humides, milieux aquatiques...) constituent une partie essentielle de notre territoire, c'est à dire son « armature écologique ». Cette armature est aussi nécessaire aux activités humaines. En effet, les économies et les ressources naturelles sont dépendantes des fonctions écologiques des écosystèmes et des services qu'ils

rendent (production, régulation, culture). La biodiversité et les services associés aux continuités écologiques sont à la fois des "moteurs" des écosystèmes et des supports indispensables aux activités économiques et sociales. Ainsi, le SRCE contribue au développement économique durable, à l'attractivité des territoires et à la qualité du cadre de vie.

- des collectivités ont fait part de leur inquiétude sur la portée juridique du SRCE

La portée du SRCE est définie par la loi et s'appuie en particulier sur la notion de prise en compte dans les documents d'urbanisme du type SCOT ou PLU et les projets (voir en particulier les articles L121-1 du code de l'urbanisme et L37 I-3 du code de l'environnement). Cette notion est présentée dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (décret du 24 janvier 2014).

La notion de prise en compte correspond au niveau le moins contraignant d'opposabilité (les autres étant, dans l'ordre, la conformité et la compatibilité) et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme immédiatement supérieure. Dans un arrêt du Conseil d'État du 17 mars 2010, les juges ont estimé que cette notion permettait de s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie.

Ainsi, la notion de «prise en compte» n'impose pas à une collectivité ou un aménageur, une «stricte transcription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques sont bien intégrées dans les projets ou les documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.

Enfin la portée du SRCE ne repose pas tant sur sa valeur juridique qui se limite à une prise en compte dans les documents d'urbanisme et les projets des collectivités, que dans son ancrage sur des réalités géographiques fortes (rieds, cours d'eau, collines, prairies, haies...) qui satisfont déjà le besoin fondamental de déplacement et d'échange des espèces, et méritent d'être reconnues.

B. Avis des partenaires Allemands et Suisses

La consultation a été étendue aux autorités allemandes et suisses. Seules ont réagi les autorités allemandes et une réunion d'échanges a été organisée avec les partenaires allemands le 19 février 2014, lors de laquelle les observations suivantes ont été émises :

- Sur le plan méthodologique, le projet du SRCE en Alsace est en phase avec les démarches engagées en Allemagne dans le Bade-Wurtemberg et la Rhénanie-Palatinat. Entre autres, la planification au Sud est cohérente avec les continuités écologiques alsaciennes.
- D'une manière générale, les ¾ des continuités écologiques transfrontalières dans le SRCE d'Alsace sont en accord avec les continuités allemandes. Des informations sont attendues pour permettre une meilleure caractérisation des corridors, mais ce sera sans conséquences sur le document du SRCE.
- La portion allemande des continuités écologiques transfrontalières seront complétées avec des données plus précises fournies par les experts allemands ;

C. Prise en compte des avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le CSRPN s'est prononcé à trois reprises sur le SRCE :

- sur le choix des espèces à prendre en compte de manière prioritaire, le 4 juin 2010 (avis n° 27, daté du 23 novembre 2010) ;
- sur la méthodologie suivie pour déterminer les réservoirs de biodiversité, les corridors les reliant, et les enjeux à prendre en compte, le 14 mars 2013 ;
- sur le rapport final, le 11 juillet 2013.

Dans cet avis :

- le CSRPN souligne l'importance majeure de la démarche trame verte et bleue pour la conservation de la biodiversité patrimoniale et de la biodiversité ordinaire en Alsace ;
- le CSRPN considère le Schéma Régional de Cohérence Écologique comme une deuxième étape très importante dans l'établissement de la trame verte et bleue, après la première étape que constituait la démarche du Conseil Régional. Il ne s'agit pas d'un aboutissement, mais au contraire d'un point marquant dans un processus qui est appelé à progresser de manière continue ;
- le CSRPN ne souhaite pas donner un avis détaillé sur chacun des éléments de ce schéma, mais il affirme son accord sur les principes qui ont présidé à son élaboration, ainsi que sur ceux qui sont énoncés dans la partie intitulée *Plan d'action stratégique* ;
- le CSRPN souhaite que les étapes ultérieures de la démarche (structures et procédures de gouvernance, guide opérationnel, suivi de la mise en œuvre, suivi d'indicateurs, évaluation, procédures de révision) soient approfondies. Il demande à y être associé dans la mesure où des avis scientifiques seront requis, tout particulièrement pour le choix et l'interprétation des indicateurs ;
- le CSRPN invite tous les acteurs concernés, État, Région, autres collectivités territoriales, agents économiques, à œuvrer pour le succès de cette démarche, afin d'en faire un cadre général pour toutes les procédures ayant des implications territoriales (SCOT, PLU, schémas et zonages divers) et de la traduire en actions concrètes au niveau local.

3.3 Prise en compte des avis issus de la procédure d'enquête publique

A. Contexte

L'enquête publique, ouverte par arrêté du Préfet de la région Alsace en date du 28 mars 2014, a eu lieu du 14 avril 2014 au 16 juin 2014 inclus.

Elle s'est déroulée sur 17 lieux répartis sur les deux départements du territoire régional : quarante permanences y ont été tenues. En parallèle, l'enquête publique a été dématérialisée avec la mise en ligne des documents et la création d'une messagerie électronique spécifique.

Les contributions ont été très nombreuses, on recense exhaustivement :

- 247 courriers dont 74 identiques ;
- 8 courriels ;
- 42 observations recueillies dans les registres d'enquête.

La commission d'enquête a rendu à l'unanimité un avis favorable sans réserve.

La conclusion de la commission d'enquête insiste sur l'intérêt du document SRCE qui permet de répondre aux politiques de développement durable, sur la pédagogie à poursuivre pour la mise en œuvre de ce document permettant ainsi de montrer sur le terrain que concilier intérêts humains et environnementaux est possible.

Il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu global du projet de SRCE. Les principales remarques émises lors de l'enquête publique reprennent les thématiques exprimées lors de la consultation à savoir :

- des observations de portée générale (contenu, portée réglementaire, observations, concertation, etc.) précisions apportées sur le contenu du projet de SRCE ;
- les observations liées directement aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ;
- les observations de portée locale (détail à la parcelle ou à une échelle précise).

Ces observations ont donné lieu à des adaptations locales.

B. Prise en compte des observations

La DREAL Alsace et la Région Alsace ont remis à la commission d'enquête un mémoire en réponse aux observations. Compte tenu du nombre conséquent d'observations, la méthodologie choisie pour le traitement a été de répondre par thème et également par observation, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de la commission d'enquête de disposer d'une réponse adaptée. Ces réponses apportées figurent dans le rapport publié par la commission d'enquête. Le rapport a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région, et adressé en version papier aux dix-sept lieux d'enquête.

Les principes qui ont guidé l'État et la Région dans la prise en compte des demandes de modification de tracés des continuités écologiques reposent sur :

- l'adaptation des tracés permettant un équilibre entre projet de développement identifié et maintien de la fonctionnalité écologique ;
- la suppression de certains corridors dans le cas de doublon ;
- le maintien des corridors à restaurer en plaine.

En synthèse

Sur un total de 138 réservoirs de biodiversité, 25 ont fait l'objet d'une demande de modification de tracé.

En réponse :

- la superficie de 10 réservoirs a été réduite (certaines réductions étant assorties de propositions de compensation) ;
- la superficie de 3 réservoirs a été augmentée ;
- l'aire de 12 réservoirs n'a pas été modifiée.

Sur un total de 383 corridors, 72 ont fait l'objet d'une demande de modification de tracé.

En réponse :

- le tracé de 8 corridors a été modifié ;
- 6 corridors ont été supprimés ;
- le tracé de 58 corridors n'a pas été modifié.

La présentation du bilan de l'enquête et de la prise en compte des observations a fait l'objet d'une réunion du comité alsacien de la biodiversité le 23 octobre 2014. Ce comité a validé la version finale du SRCE intégrant les ultimes modifications consécutives à l'enquête publique.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

L'analyse des effets du SRCE sur l'environnement a été étudiée et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (cf. 3.1) sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma (tome 1, p. 121), qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience.

Ce tableau de bord comprend des indicateurs destinés à évaluer :

- la contribution du SRCE à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales ;
- la contribution du SRCE aux enjeux de cohérence nationale TVB ;
- le cadre d'intervention mis en place pour l'atteinte des objectifs du SRCE par la mise en œuvre d'actions prioritaires ;
- la contribution du SRCE à l'intégration de l'enjeu de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans les autres politiques d'aménagement et de gestion du territoire ;
- l'appropriation des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les acteurs et leur participation à la mise en œuvre du SRCE ;
- l'examen de ces indicateurs fera l'objet d'un suivi au sein du CAB.

Pour le Président du Conseil Régional d'Alsace

Par le Président du Conseil Régional d'Alsace
Par délégation

Le Directeur Général des Services

François BOUCHARD

Pour le Préfet de Région Alsace

Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Alsace,

Marc Hoeltzel